

Version révisée de l'amendement n° 30
Demande de transfert 2012-2020 - Révision

VERSION RÉVISÉE DE L'AMENDEMENT N° 30

Dans le [communiqué de juin 2019](#), nous vous informions des modifications au RRPePUL découlant de l'adoption de l'amendement n° 30. Récemment, l'APAPUL et l'Université ont adopté une version modifiée de cet amendement afin que certaines modalités soient directement intégrées dans le Règlement du RRPePUL au lieu de seulement faire référence à la Politique de financement. La législation prévoit effectivement que les conditions et modalités d'utilisation d'un excédent d'actif soient explicites dans le Règlement.

Ainsi, une annexe a été ajoutée au Règlement afin de reproduire les portions pertinentes des articles de la Politique de financement sur l'affectation des excédents d'actif. Les références afférentes dans le Règlement ont aussi été ajustées pour tenir compte de cette nouvelle annexe.

Il n'y a aucun changement aux modalités elles-mêmes.

L'amendement est effectif rétroactivement au 17 mai 2019, date de l'adoption initiale de l'amendement n° 30. Il est disponible sur le site Web, dans la section Publications aux participants et la version du Règlement intègre déjà ces changements.

DEMANDE DE TRANSFERT 2012-2020 - RÉVISION

Dans le [communiqué de janvier 2021](#), nous vous informions de changements aux dispositions relatives au traitement des demandes de rachat et de transfert. Il se peut que vous ayez demandé par le passé une demande d'évaluation d'une telle transaction, sans toutefois procéder formellement au rachat ou au transfert. Sachez que vous pouvez en tout temps demander une nouvelle évaluation, tant que vous n'êtes pas à la retraite. Les nouvelles dispositions génèrent habituellement des coûts moins élevés que les dispositions précédentes.

Le Bureau de la retraite est actuellement en processus de révision des transactions de transfert réalisées entre 2012 et 2020. Il a été constaté un problème au niveau des hypothèses d'évaluation de sorte que les sommes exigées étaient généralement surévaluées. La réévaluation entraînera donc une majoration du service crédité dans une telle situation.

Les participants qui ont effectué un transfert au cours de cette période seront informés des impacts de la réévaluation de leurs droits. Si vous aviez fait une demande d'évaluation sans accepter les conditions de transfert, nous vous invitons à transmettre une nouvelle demande d'évaluation, en indiquant « Réévaluation ». Le Bureau de la retraite tiendra alors compte de la révision de la demande initiale dans le traitement, ce qui pourrait être avantageux pour vous. N'hésitez pas à contacter le Bureau de la retraite pour plus d'information.

Avis de modification du Règlement (révision de l'amendement n° 30) donné à Québec le 3 mai 2021, par le Comité de retraite du RRPePUL.